

Arrêt

n° 197 017 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et de religion musulmane. Votre père est issa et votre mère darod. Vous faites partie du clan Yonis Moussa.

Vous êtes le fils de [E. A. A.] (dossier CG [] et SP []) qui s'est vu notifier un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 24 février 2005 mais qui est régularisé actuellement en Belgique tout comme votre frère [E. A. H.] (dossier CG [] et SP []) et votre mère [I. Y. A.]. Votre soeur, [E. A. F.], est également en Belgique et comme vous, a introduit une demande d'asile (dossier CG [] et SP [] – en procédure).

Vous habitez à Djibouti Ville au quartier 7 depuis votre mariage en mars 2014.

Vous êtes membre du MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement) depuis 2009 et étiez chargé de la sensibilisation pour le compte du parti.

Vous êtes arrêté à trois reprises à Djibouti.

Le 8 mai 2013, vous êtes interpellé lors d'une manifestation de l'USN (Union pour le Salut National) à Balbala puis êtes transféré au Commissariat du 2^{ème} arrondissement où vous êtes placé en garde à vue. Neuf (9) jours plus tard, après avoir été condamné à 25 jours de prison, vous êtes transporté à Gabode où vous purgez votre peine.

Le 5 septembre 2014, vous êtes arrêté une deuxième fois lors d'une manifestation de l'USN, détenu à Nagad pendant une semaine puis transféré à Gabode après avoir été condamné à 3 mois de prison.

Votre troisième arrestation date du 1^{er} juin 2015. Vous êtes à nouveau intercepté lors d'une manifestation politique, écroué deux semaines au commissariat du 3^{ème} arrondissement puis transféré à Gabode après une condamnation par le tribunal de Djibouti.

Après votre libération 5 à 6 mois plus tard, vous retournez habiter chez vous puis prenez la décision de fuir votre pays.

Le 20 novembre 2015, vous vous rendez en Ethiopie, pays que vous quittez le 4 décembre 2015 afin de rejoindre l'Europe.

Vous arrivez en Belgique le 5 décembre 2015 et introduisez votre demande d'asile le 7 décembre 2015.

.B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA relève dans vos déclarations successives des incohérences importantes en ce qui concerne les détentions que vous prétendez avoir subies à Djibouti.

Ainsi, une incohérence substantielle émaille vos propos relativement à votre dernière arrestation et détention datant de l'année 2015, à l'origine de votre fuite définitive du pays.

En effet, vous prétendez avoir été arrêté le 1^{er} juin 2015, détenu au commissariat du 3^{ème} arrondissement durant deux semaines puis transféré à la prison de Gabode où vous auriez été écroué entre 5 à 6 mois selon les versions lors de vos deux passages au CGRA. Vous précisez avoir quitté votre pays entre un mois et quelques jours et deux mois plus tard (voir audition CGRA du 19/12/2016 pages 7/13 et 8/13 et du 20/02/2017 page 2/7). Or, vous précisez dans le même temps avoir fui Djibouti le 20 novembre 2015, ce qui n'est pas possible chronologiquement. Lors de votre deuxième audition le 20/02/2017, le CGRA vous fait remarquer que vous ne pouvez pas prétendre d'un côté avoir été arrêté le 1^{er} juin 2015, avoir été écroué durant 2 semaines au 3^{ème} arrondissement et 5 à 6 mois à Gabode, avoir quitté votre pays entre un mois et deux mois plus tard et d'un autre côté affirmer que la date de votre fuite de Djibouti est le 20 novembre 2015 (voir pages 2/7 et 3/7). Confronté, vous n'apportez aucune explication pertinente à cette contradiction, vous contentant de demander à l'officier de protection de faire lui-même les calculs et de répéter notamment qu'avant d'aller à Gabode, vous avez été détenu durant 15 jours à l'arrondissement et que vous pensez avoir été arrêté le 1^{er} juin 2015.

Cet élément jette un sérieux doute quant à la réalité de votre dernière incarcération.

De la même manière, le CGRA n'est pas davantage convaincu quant à votre première arrestation et détention du 8 mai 2013. En effet, lors de votre audition du 20/02/2017, lorsqu'il vous est demandé de préciser la date de votre sortie de prison, vous vous montrez très confus puis après avoir fait un rapide calcul précisez que cela doit être vers le 4 ou le 5 juin 2013 que vous avez été libéré (voir page 2/7), ce qui n'est à nouveau pas possible dès lors que vous mentionnez avoir été interpellé le 8 mai 2013,

détenu 9 jours au 2^{ième} arrondissement puis 25 jours à Gabode soit avez été libéré au moins un mois plus tard c'est à dire après le 8 juin 2013. En tout état de cause, selon les informations à la disposition du CGRA (voir copies jointes au dossier), des militants de l'USN ont bien été arrêtés le 8 mai 2013, en marge d'une manifestation pacifique mais votre nom ne figure pas parmi ces personnes qui ont été écrouées suite à cet événement dont la liste a été publiée par communiqué par l'USN via le site de l'ARD (Alliance Républicaine pour le Développement), ce qui ne fait que confirmer l'absence de crédibilité de vos propos.

Tout comme, quant à votre deuxième détention, lors de votre deuxième audition au CGRA, vous dites que vous ne savez pas la date exacte de votre libération mais que c'était au mois de janvier 2015 et que vous vous souvenez que l'année était finie (voir page 2/7), ce qui ne concorde pas non plus avec vos déclarations lors de votre première audition au CGRA selon lesquelles vous avez été arrêté le 5 septembre 2014, détenu à Nagad pendant une semaine puis à Gabode pendant 3 mois (voir pages 6/13 et 7/13).

Ces incohérences sont d'une importance telle qu'elles décrédibilisent complètement vos déclarations concernant vos détentions à Djibouti, motif principal de votre demande d'asile, d'autant plus que, d'après les informations à la disposition du CGRA, aucune trace de ces arrestations/détentions n'a été trouvée après une recherche sur plusieurs sites Internet de partis d'opposition, d'organisations non-gouvernementales et autres banques de données ni d'ailleurs en ce qui concerne vos activités politiques (voir informations jointes à votre dossier administratif), ce qui est d'autant moins crédible dès lors que, lors de vos auditions au CGRA, vous avez prétendu que l'USN était au courant de vos arrestations. Vous avez dit lors de votre audition du 20/02/2017 : « ils connaissent parfaitement les jeunes motivés et qui essayaient de mobiliser pour le changement. Nous étions actifs constamment, nous voulions du changement au pays et nos familles les informaient (...) de nos arrestations » (voir page 3/7). Au vu de ce qui précède, de la durée particulièrement longue de vos trois détentions présumées et du fait que vous avez été à chaque fois condamné par le Tribunal de Djibouti, il est incompréhensible que votre nom n'ait pas au moins été cité une fois notamment dans les communiqués de l'opposition djiboutienne qui dénoncent très régulièrement les arrestations arbitraires de leurs membres ou dans ceux émis par les ONG de ce pays.

Ensuite, le fait que vos connaissances quant au parti MRD dont vous dites être membre depuis 2009 et quant à la coalition dont il fait partie soient si fragmentaires, conforte le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez énoncés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui vous poussé à fuir votre pays.

Ainsi, vous demeurez incapable de détailler quelque peu la structure du parti que ce soit au niveau national ou local et notamment par exemple de préciser quel est l'organe principal qui le dirige ou quelles sont les structures du MRD existant au niveau des différentes régions, communes et quartiers du pays. A ce propos, la seule information que vous parvenez à donner lors de votre audition est que dans chaque quartier, il existe un siège qu'on appelle fédération, ce qui n'est pas correct selon les informations à la disposition du CGRA (voir audition du 20/02/2017 page 4/7 et informations jointes à votre dossier). De même, interrogé sur le programme du parti, vous vous contentez de généralités et de citer les problèmes existant à Djibouti notamment au niveau du système de santé, de l'éducation, de l'électricité, de l'eau, la vie chère, la désertification, la sécheresse et l'agriculture sans pouvoir ne fut-ce qu'évoquer les 5 socles du programme politique du MRD, ce qui n'est pas plausible pour une personne prétendant faire de la sensibilisation (voir audition du 20/02/2017 page 5/7 et informations jointes à votre dossier). De plus, vous ignorez aussi qui est le représentant du MRD en Belgique (audition du 20/02/2017 page 4/7).

Notons aussi que si vous prétendez être membre du MRD depuis 2009 (audition du 19/12/2016 page 2/13), votre soeur dit que vous en seriez membre depuis vers l'année 2005 (voir son audition du 20/02/2017 page 4/9).

Vous n'avez pas pu apporter plus d'informations quant à la coalition USN dont fait partie le MRD. Ainsi, vous ne connaissez pas la signification des initiales des partis qui composent la coalition (audition du 19/12/2016 page 6/13 et feuille annexe). De plus, vous ignorez le nom que portait la coalition à son origine, le fait que le PND en a été exclu après les élections législatives de 2013 ainsi que le nom de l'assemblée créée par la coalition après ces élections législatives et qui en est le président (audition du 19/12/2016 pages 6/13 et 10/13 ainsi que les informations jointes à votre dossier). Vous déclarez erronément que le MJO (Mouvement des Jeunes de l'Opposition) fait partie de l'USN et est toujours le

mouvement des jeunes de la coalition actuellement (audition du 19/12/2016 page 10/13 et informations jointes à votre dossier). De même, vous ne savez rien de la structure de l'USN à Djibouti prétendant notamment à tort que la coalition est dirigée par un conseil exécutif, ce qui est faux selon les informations à disposition du CGRA (audition du 20/02/2017 pages 4/7 et 5/7 et informations jointes à votre dossier). Vous ne savez pas non plus que l'USN a lancé un journal en septembre 2015 ni les noms de certains députés de l'USN qui siègent à l'assemblée nationale djiboutienne actuellement (audition du 19/12/2016 page 11/13 ainsi que les informations jointes à votre dossier). Pour le surplus, vous dites également erronément qu'actuellement [D. A. F.], le président de votre parti, est encore porte-parole de l'USN et fait toujours partie de la coalition (audition du 20/02/2017 pages 4/7 et 5/7).

Ces nombreuses méconnaissances empêchent de croire que vous avez un réel engagement au sein de l'opposition djiboutienne et confirment le manque de crédibilité de vos trois arrestations pour motifs politiques.

Ce constat est encore corroboré par le fait que vous n'avez tenté aucune démarche pour contacter la représentation de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union Européenne ou à tout le moins de vous renseigner à ce sujet ou de tenter de les joindre via Facebook (audition du 19/12/2016 page 11/13 et du 20/02/2017 page 4/7).

Quant au fait que vous feriez partie du clan Yonis Moussa dont certains membres ont été massacrés le 21 décembre 2015 lors d'une cérémonie traditionnelle (audition du 19/12/2016 pages 4/13 et 5/13), il ne peut suffire, à lui-seul, à vous reconnaître le statut de réfugié. En effet, relevons, tout d'abord, que vous n'apportez aucun élément concret et objectif afin d'étayer votre appartenance à ce clan, que votre père n'en n'a jamais fait mention lors de son audition en recevabilité le 7 octobre 2002 alors que la question de son appartenance ethnique lui a été clairement posée (voir la première page de son rapport d'audition au CGRA joint à votre dossier administratif) et que vous n'avez pu citer aucun nom ou prénom de personnes qui ont été tuées le 21 décembre 2015 (audition du 19/12/2016 pages 4/13 et 5/13). Ensuite, vous n'avez pas participé à cet événement (ni aucun membre de votre famille nucléaire d'ailleurs) dès lors que vous étiez déjà en Belgique à ce moment. Tous ces éléments empêchent de croire que vous pourriez éprouver une crainte en cas de retour dans votre pays du fait de votre appartenance plus qu'hypothétique à ce clan. Quoiqu'il en soit, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, les Yonis Moussa sont intégrés au pouvoir politique et économique djiboutien dont ils profitent sans aucune discrimination (voir copie des informations jointes à votre dossier).

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord votre carte nationale d'identité djiboutienne, votre acte de naissance, une copie de votre fiche familiale et la copie du titre de séjour de vos parents, régularisés en Belgique. Ces documents n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils concernent vos données personnelles et familiales qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure mais n'ont pas trait aux événements invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Vous joignez également une attestation du président de votre parti [D. A. F.] datant du 13 décembre 2016 qui ne peut, à elle seule, permettre de restaurer la crédibilité de vos dires et expliquer les nombreuses incohérences, invraisemblances et méconnaissances relevées ci-dessus. Relevons aussi que cette attestation est peu détaillée, ne précise pas votre fonction au sein du parti, se contentant de dire que vous en êtes sympathisant ni le nombre, les dates et durées de vos détentions ou la manière dont [D. A. F.] aurait été informé que vous seriez ciblé par l'appareil répressif djiboutien.

Quant au certificat médical du 12 décembre 2016, il ne peut davantage être retenu n'établissant aucun lien de corrélation entre les lésions objectives décrites par le médecin et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, dans ce certificat, le médecin se réfère à vos dires en mentionnant que les lésions seraient dues à des tortures en prison.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de bonne administration et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et de méconnaissances dans les déclarations successives du requérant, relatives, notamment, à ses détentions, au *Mouvement pour le renouveau démocratique et le développement* (ci-après dénommé le MRD), au clan Yonis Moussa et à son appartenance à ce clan.

La décision attaquée estime en outre que le seul fait d'appartenir au clan Yonis Moussa ne suffit pas pour se voir octroyer une protection internationale.

Dès lors, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

4.3.1. S'agissant des détentions, le Conseil relève d'importantes contradictions chronologiques dans les déclarations du requérant, notamment en ce qui concerne la concordance entre les dates auxquelles il a été arrêté, les périodes durant lesquelles il a été détenu et les dates auxquelles il a été libéré ou encore la date à laquelle il a fui le Djibouti. Le Conseil estime que ces importantes incohérences empêchent de tenir pour établies les arrestations et les détentions alléguées qui sont, selon les dires du requérant, à la base de sa demande d'asile.

Pour le surplus, le Conseil constate encore que le requérant n'apporte aucune information générale ni aucun élément attestant les arrestations qu'il affirme avoir subies et les activités politiques qu'il soutient avoir eues, alors qu'il indique que l'*Union pour le salut national* (ci-après dénommée USN) en avait connaissance, que les détentions ont été de longue durée et qu'il a été condamné par un tribunal.

Le Conseil estime que l'ensemble des lacunes soulevées ci-dessus empêchent de tenir les faits allégués pour établis.

4.3.2. S'agissant du profil politique du requérant au Djibouti, le Conseil rejoint également l'analyse développée par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que les connaissances particulièrement lacunaires du requérant quant à la structure du MRD, au programme de ce parti, au représentant de ce parti en Belgique et quant à la coalition de l'USN dont le MRD fait partie, ne permettent pas d'établir la réalité de l'engagement du requérant au sein de l'opposition djiboutienne. Le Conseil estime en effet que le requérant n'apporte aucun élément tendant à démontrer la réalité de son profil politique et à démontrer qu'il est personnellement visé par ses autorités nationales. Cette absence de profil d'opposant politique tend d'ailleurs à confirmer le manque des crédibilités des arrestations et des détentions alléguées par le requérant.

4.3.3. S'agissant de la crainte alléguée par le requérant en raison de son appartenance au clan Yonis Moussa, le Conseil rejoint également l'analyse développée par la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que le requérant n'avance pas d'élément permettant d'étayer son appartenance au clan Yonis Moussa ; notamment, le requérant n'a pas participé à la cérémonie traditionnelle du mois de décembre 2015 et est incapable de citer l'identité des membres du clan Yonis Moussa qui ont été tués le 21 décembre 2015. Au vu des déclarations lacunaires du requérant, le Commissaire général a pu légitimement mettre en cause la réalité des craintes alléguées par le requérant en raison de son appartenance clanique.

En tout état de cause, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse que le seul fait de faire partie du clan Yonis Moussa ne peut pas suffire pour se voir octroyer une protection internationale ; le requérant n'apporte aucun élément permettant d'inverser cette analyse.

4.3.4. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles, qui en l'occurrence ne convainquent nullement le Conseil. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant au sujet de ses détentions et du clan Yonis Moussa mais s'abstient finalement d'apporter tout complément d'information à cet égard.

4.4.1. La partie requérante tente de justifier les lacunes soulevées par la décision attaquée par la perte des notions temporelles du requérant ainsi que par le très faible niveau d'instruction de ce dernier. Elle estime dès lors que le Commissaire général ne peut pas reprocher au requérant de « petites »

incohérences dans son récit. Pour sa part, le Conseil estime que ces justifications ne sont pas suffisantes pour inverser la décision prise par le Commissaire général au vu de l'importance des lacunes et incohérences soulevées par celle-ci.

4.4.2. Même si les instances d'asile devaient estimer que les arrestations et les détentions alléguées par le requérant ne sont pas établies, la partie requérante estime que le requérant risque néanmoins d'être arrêté, torturé et victimes de graves harcèlements au Djibouti en raison de ses opinions politiques, de son affiliation au MRD et donc de son profil « à risque ».

Cependant, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent permettant d'attester la réalité de ce profil et d'inverser l'analyse du Commissaire général. La partie requérante se borne finalement à émettre des reproches vis-à-vis de la motivation de la décision attaquée, mais n'apporte aucun élément permettant d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

Pour le surplus, le Conseil constate que, si la situation des opposants politiques à Djibouti est loin d'être optimale, il ne ressort cependant ni des arguments des parties, ni des documents figurant au dossier administratif, que tout membre ou sympathisant de l'opposition politique à Djibouti risque de subir des persécutions du seul fait de son affiliation ou de sa sympathie politique. Or, en l'espèce et ainsi qu'il a déjà été évoqué *supra*, le requérant n'a pas démontré l'existence d'une implication politique telle qu'elle serait susceptible de faire naître une telle crainte dans son chef.

4.4.3. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La requête ne conteste pas valablement cette analyse.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS